

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers

AMENDEMENT

ARTICLE 1
(article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, à l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, introduit à l'article 1 du projet de loi, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le ministre prévoit par règlement le processus de désignation, ses critères, ainsi que la procédure de retrait de désignation, le cas échéant. »

Rejeté AAB

Article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 15.1. À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des études reconnues :

1° les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire ainsi que les études sanctionnées par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une attestation de capacité délivrée par un centre de services scolaire en vertu de l'article 223 ou 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les études sanctionnées par un diplôme ou une autre attestation décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

3° les études sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° les études que désigne le gouvernement.

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement.

Le ministre prévoit par règlement le processus de désignation, ses critères, ainsi que la procédure de retrait de désignation, le cas échéant.

Un décret de désignation est pris sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés et la liste des études désignées sur tout support qu'il juge approprié. ».

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux
étudiants étrangers

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, introduit par l'article 5 du projet de loi, est modifié par l'ajout :

1° au premier alinéa, après « compétence respective », des mots « et après consultation par ces derniers des établissements d'enseignement désignés prévus à l'article 1. ».

2° au deuxième alinéa, après « une telle décision doit être prise, » des mots « après consultation des établissements d'enseignement désignés concernés, ».

Rejeté AAB

L'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 52.1. Une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective **et après consultation par ces derniers des établissements d'enseignement désignés prévus à l'article 1.**

Malgré le premier alinéa, une telle décision doit être prise, **après consultation des établissements d'enseignement désignés concernés**, sur la recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas suivants :

(...)

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants
étrangers

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1
(Article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec)

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« 14.1. Insérer, à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, 3), après la définition de « époux », la définition suivante :

« "Établissement d'enseignement désigné":

Au surplus de ceux désignés comme établissements d'enseignement désignés au sens de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, les établissements suivants sont également désignés d'office:

1° un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2° un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

3° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

4° un établissement, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1). »

Rejeté
AAB